



Arrêt

**n° 159 157 du 22 décembre 2015
dans les affaires X & X / V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2015.

Vu la requête introduite le 20 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 17 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse à l'encontre de Monsieur H. M., ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *la première partie requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Le 23 juin 2014 de 09h04 à 12h30, le 30 juillet 2014 de 11h45 à 13h02 et 10 décembre 2014, vous avez été entendu au Commissariat général en présence d'un interprète maîtrisant le russe. Votre avocat Maître Dionso Diyabanza était présent durant toute la durée de vos auditions.

Vous êtes de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique roumaine et de confession religieuse baptiste. Vous êtes originaire de la province de Tchernivsi.

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

De 1979 à 1981, vous auriez effectué votre service militaire au sein de l'armée de terre. Vous auriez été désigné commandant de l'unité chargée des transports.

En 1984, vous vous seriez fait baptiser.

De 1983 à 1989, vous auriez vécu en Lettonie car vous y avez rencontré votre épouse [O.Z.] (sp : [...]). Cette dernière de nationalité ukrainienne, aurait vécu en Lettonie avec ses parents depuis l'âge de cinq ans. En 1989, vous seriez retourné vivre en Ukraine avec votre famille dans la province de Tchernivsti.

Vous y auriez rencontré des problèmes avec vos concitoyens et vos autorités en raison de votre origine ethnique et de votre confession religieuse. Ainsi vous n'auriez pas bénéficié d'allocations étatiques telle que l'aide destinée aux enfants issus d'une famille aux revenus insuffisants ni l'allocation de chômage. De même, vous n'auriez pas reçu des parcelles de terrains communaux normalement alloués aux familles nombreuses qui habitent dans votre village. Votre fille [O.E.] aurait reçu un mauvais diagnostic de la part du médecin qui l'a soigné en Ukraine. Il aurait déclaré qu'elle souffrait de problèmes rénaux. Or les médecins lettons que votre épouse a consulté avec [O.E.] ont constaté une absence de problèmes rénaux. Par ailleurs, elle aurait reçu des injections d'un médicament normalement administré aux adultes. En outre, votre fille [I.] n'a pas pu accomplir des études supérieures dans une école de médecine. Enfin, vous auriez été licencié de votre travail à l'instar de quatre autres ouvriers de même origine ethnique et confession religieuse que vous. Vous auriez par la suite effectué des allerretours à Moscou pour y travailler.

En 1999, vous auriez quitté l'Ukraine pour venir en Belgique. Selon vous, vous avez introduit une demande d'asile sur base des problèmes précités. Vous auriez été rapatrié en Ukraine, en 2000. Vous seriez retourné auprès de votre famille.

En février 2001, vous seriez revenu en Belgique. Vous seriez resté sur le territoire jusqu'en 2004. Vous n'avez pas introduit de demande d'asile. Vous seriez retourné auprès de votre famille en Ukraine.

En février 2006, vous seriez revenu en Belgique.

En mai 2007, votre épouse est venue vous rejoindre en Belgique. Aucun de vous ne serait retourné en Ukraine depuis lors. Vos enfants restés en Ukraine auraient rencontré des problèmes.

En 2008, votre fille [N.] aurait été violée. La même année votre fils [O.E.] qui travaillait en tant que mécanicien aurait rencontré des problèmes avec ces voisins également mécaniciens. Ces derniers étaient jaloux de la clientèle qu'il avait. Il aurait été battu et aurait également été contrôlé par la police de l'inspection. Il serait venu vous rejoindre en Belgique la même année.

En 2010, votre fille [O.E.] aurait été violée.

En 2010-2011, vos filles seraient venues vous rejoindre en Belgique.

En 2012, Eduard aurait été rapatrié en Ukraine car il se trouvait sur le territoire belge sans titre de séjour. Quelques mois plus tard, il serait revenu en Belgique. La même année votre fille [I.] serait arrivée en Belgique en compagnie de son époux.

Le 04 avril 2014, votre fille [S.I.] (sp : [...]) a introduit une demande d'asile en Belgique en compagnie de son époux [S.A.] (sp : [...]).

Le 05 mai 2014, votre épouse et vous-même avez introduit une demande d'asile. Outre les faits précités, vous invoquez également craindre la situation de troubles qui règne actuellement en Ukraine ainsi que votre refus d'être mobilisé pour aller combattre dans la mesure où vous êtes réserviste. Vous déclarez également que vos convictions religieuses ne vous permettent pas de prendre les armes.

Votre fils [O.E.] (sp [...]) a également introduit une demande d'asile en Belgique le même jour que vous, en compagnie de sa compagne [M.A.] (sp : [...]).

En septembre 2014, un homme de votre village venu en Belgique, vous aurait déclaré qu'une convocation en vue d'être mobilisé aurait été délivrée à votre égard. Il l'aurait vue lorsqu'il se serait trouvé au conseil villageois de votre village. Selon vous, la procédure est la suivante : vous recevez dans votre boîte aux lettres une invitation pour vous rendre auprès du conseil des villageois, après avoir présentée cette invitation, vous recevez là-bas, votre convocation en vue d'être mobilisé. Une fois l'appel de mobilisation de septembre passé, les convocations non utilisées seraient détruites. Et lorsqu'un nouvel appel de mobilisation est lancé, d'autres convocations seraient délivrées.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, en tant que baptiste, nous ne pouvons considérer votre crainte d'aller combattre dans l'Est de l'Ukraine comme fondée.

Tout d'abord relevons que vous ne soumettez aucun document établissant que vous avez été convoqué en vue d'être mobilisé. Interrogé sur l'existence l'invitation que vous seriez censé recevoir dans votre boîte aux lettres pour la présenter au conseil villageois en vue d'obtenir la convocation de mobilisation, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à vous renseigner auprès des personnes qui occupent votre maison actuellement pour savoir si vous aviez reçu cette invitation, bien que votre épouse ait des contacts parfois avec eux (audition CGRA 12 décembre 2014 pp.2 et 4). Votre justification selon laquelle vous préférez ne pas savoir si vous avez reçu cette convocation car l'administration pourrait se mettre à votre recherche s'ils sont au courant d'où vous vous trouvez n'est guère convaincante (audition CGRA 12 décembre 2014 pp.4-5). En effet, un tel manque d'intérêt concernant votre situation personnelle ne permet guère de croire la réalité des craintes relatives à cette convocation que vous invoquez.

À considérer que vous ayez été convoqué en vue d'être mobilisé, il ressort de nos informations générales dont copie est versée à votre dossier administratif que pour les personnes dont les convictions religieuses s'opposent au port d'arme, notamment les baptistes, ce sont les commissariats militaires qui décident de la suite à donner aux demandes de dispense du service militaire armé pour des raisons d'objection de conscience (doc 1 farde informations pays). Dans la plupart des cas, ces demandes sont accueillies favorablement. Si les commissariats ne tiennent pas compte de la demande, l'intéressé pour faire appel de la décision. Ces informations mentionnent également qu'on ne peut exclure qu'un baptiste puisse être mobilisé si par exemple le délai pour introduire un recours contre la décision du commissariat est dépassé. Toutefois, le président de l'Union régionale de Tchernivtsi des églises baptistes d'Ukraine a affirmé, en août 2015, n'avoir jamais entendu parler de baptistes qui auraient été mobilisés et affectés à un service militaire armé contre leur gré. Dès lors, on peut considérer que vous avez une possibilité réelle de demander une exemption de mobilisation s'il s'avérait que vous deviez être mobilisé et qu'en cas de refus du commissariat militaire, vous avez la possibilité de faire appel. Dans ces conditions, les craintes que vous exprimez en relation avec la mobilisation militaire ne peuvent à ce stade être considérées comme fondées.

Par ailleurs, vous affirmez également craindre d'être humilié ou maltraité au sein de l'armée en raison de votre religion (audition CGRA 12 décembre 2014 p.3). Cependant, je constate que vous ne pouvez citer aucun cas actuellement de personnes de même confession religieuse que vous qui auraient fait l'objet

d'humiliation ou été victimes de maltraitance (audition CGRA 12 décembre 2014 p.11). Il s'agit dès lors de suppositions de votre part qui ne sont basées sur aucune existence tangible à propos desquelles vous n'avez pas cherché à vous renseigner. À nouveau ce manque d'intérêt de votre part, ne permet guère de croire la réalité des craintes que vous invoquez.

Deuxièmement, concernant les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Ukraine avant que vous ne vous installiez définitivement en Belgique en février 2006, je constate qu'il n'est pas permis d'établir qu'ils étaient liés à votre origine ethnique et votre confession religieuse (audition CGRA 23 juin 2014 pp.3, 5, 6).

Tout d'abord, je relève que vous ne soumettez aucun document, aucun élément permettant d'attester que vous avez été licencié, que vous ayez entamé des démarches en vue d'obtenir des allocations financières étatiques pour vos enfants ou pour votre chômage ni que votre fille Luisa a été soignée en Ukraine (audition CGRA 23 juin 2014 pp.11,12,17 et audition CGRA 30 juillet 2014 p.2, audition CGRA épouse 30 juillet 2014 p.10).

Par ailleurs, je constate que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous ayez rencontré les problèmes invoqués en raison de votre origine ethnique et de votre religion.

Ainsi vous affirmez que des citoyens ukrainiens de même origine ethnique roumaine et de même confession religieuse que vous, ont reçu les allocations financières étatique destinées aux enfants et celles pour le chômage (audition CGRA 23 juin 2014 pp.13-14). De même vous déclarez que des villageois de même origine ethnique et de même confession religieuse que vous, auraient reçu des parcelles de terrains communaux (audition CGRA 23 juin 2014 p.16). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que vous n'avez pas eu accès à ces allocations ni à ces terrains communaux en raison de votre origine ethnique et de votre confession religieuse. En effet, d'autres personnes de même origine ethnique et de même confession religieuse que vous les ont reçus. Notons que vos propos selon lesquels ces personnes auraient payé pour avoir accès à ces allocations étatiques ou à ces terrains communaux ne reposent que sur des suppositions non étayées par des éléments objectifs (audition CGRA 23 JUIN 2014 pp.14,13,15).

De même, je relève qu'après votre licenciement d'autres personnes d'origine ethnique roumaine auraient été engagées, et que votre beau-père et son fils de mêmes origine ethnique et de religion que vous, ont continué à travailler dans l'entreprise (audition CGRA 23 juin 2014 pp.18-19). Dans ces conditions il n'est pas permis de considérer que vous avez été licencié en raison de votre conviction religieuse et de votre origine ethnique. Notons en outre que vous déclarez avoir été licencié suite à un remaniement du personnel à l'instar de deux autres personnes et ajoutez que tous les trois vous n'aviez pas de diplôme (audition CGRA 23 juin 2014 pp.17-19).

Ce dernier constat achève de ruiner la crédibilité du fait que vous auriez été licencié en raison de votre origine ethnique et de votre confession religieuse.

Enfin les informations générales en notre possession au sujet des personnes d'origine ethnique roumaine et de confession baptistes dans votre région, ne font pas état de l'existence de persécution à leur égard (documents 2 et 3 farde informations pays). En effet, aucune informations consultées ne fait état d'incidents à connotation ethnique visant les roumains (document 2 farde informations pays). Par ailleurs, il ressort des propos du vice-président de l'Union ukrainienne des églises chrétiennes évangélistes baptistes qu'hormis à Donetsk et Lougansk, les baptistes vivent et se réunissent librement et qu'ils ne sont pas victimes de violences ou d'autres problèmes.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que vous encouriez un risque de rencontrer des problèmes en cas de retour en raison de votre confession religieuse et de votre origine ethnique.

Troisièmement, concernant les autres problèmes que vous invoquez, je constate qu'ils ne peuvent être assimilés à des atteintes graves ni à des persécutions.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre fille [O. E.], je constate d'un part qu'elle et votre épouse ont toutes les deux bénéficié d'un traitement médical en Ukraine (audition CGRA épouse 30 juillet 2014 pp.5, 7-9). Partant, il n'est pas permis de considérer que ces soins leur ont été refusés en raison de leur religion. D'autre part, je constate qu'il ressort des déclarations de votre épouse que vous n'avez pas porté plainte à l'égard du médecin qui lui a prescrit des piqûres pour adulte à votre fille (audition CGRA

30 juillet 2014 p.8). Dans la mesure où ce traitement n'était pas adéquat à son âge, on ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas porté plainte auprès de la police ou des supérieurs hiérarchiques du médecin. Partant, il n'est pas permis de conclure que vos autorités aient refusé de vous octroyer une protection.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre fille [I.], je constate que votre épouse affirme que tous les citoyens ukrainiens qui désirent rentrer dans cet école de médecine doivent payer des droits d'inscription (audition CGRA 30 juillet 2014 p.15). Elle ajoute qu'[I.] n'a pas pu entrer dans l'école car vous n'aviez pas assez d'argent (audition CGRA 30 juillet 2014 p.15). Partant, il n'est pas permis de considérer que votre fille [I.] n'a pas pu s'inscrire dans une école de médecine en raison de sa religion (audition CGRA 23 juin 2014 p.9). Quoiqu'il en soit, il ne s'agit ni de persécutions ni d'atteintes graves.

En outre, en ce qui concerne le fait que vos filles [O.E.] et [N.] auraient été violées, je constate d'une part que vos propos à ce sujet sont vagues et peu circonstanciés. Ainsi vous dites croire qu'[O.E.] aurait été violée dans votre village (audition CGRA 12 décembre 2014 p.14). Il vous semble qu'elle aurait été violée chez sa cousine (audition CGRA 12 décembre 2014 p.14). Vous déclarez que Neile aurait été violée en été 2007 ou 2008, en sortant ou bien de l'église ou des chez les grands parents (audition CGRA 12 décembre 2014 p.12). Vous ignorez si Dima l'auteur du viol aurait été seul ou accompagné (audition CGRA 12 décembre 2014 p.13). Dans la mesure où il s'agit de faits graves de nature à marquer durablement la mémoire, on aurait pu s'attendre à ce que vos propos soient circonstanciés. Or tel n'est pas le cas. Dans ces conditions, je ne puis tenir cet incident comme un fait établi. D'autre part, je constate qu'aucune plainte n'a été introduite à l'encontre des auteurs de leur viol (audition CGRA épouse 30 juillet 2014 pp.11 et 13). Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure que vos autorités aient refusé de leur octroyer une protection.

Enfin, vous affirmez craindre d'être battu par des citoyens, en cas de retour en Ukraine, car vous avez travaillé à l'étranger (audition CGRA 23 JUIN 2014 pp.6 et 8). Je constate que rien ne vous empêche de recourir à la protection des autorités pour vous protéger.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Tchernivtsi province d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport, celui de votre épouse, les deux certificats attestant votre fréquentation à tous les deux à l'Eglise des chrétiens

de la foi évangéliques des pentecôtistes , l'extrait de l'Épître de saint Paul Apôtre aux Ephésiens ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède ainsi que les deux documents médicaux délivrés à votre épouse par les autorités lettones.

Relevons en outre que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire à l'égard de votre fils [O.] Eduard (sp 6.693.624) et de votre fille [S.] [I.] (sp : 6.789.041) car il n'est pas permis de considérer qu'ils ont quitté l'Ukraine ou qu'ils en demeurent éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame O. Z., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique roumaine et de confession pentecôtiste.

Vous êtes originaire de la province de Tchernovsty.

Durant votre scolarité effectuée au sein de l'école russe de votre village, de votre première à la quatrième année primaire, vous auriez rencontré des problèmes avec les instituteurs en raison de votre confession religieuse. Vous auriez été chassée de la classe à cinq ou six reprises et ils ne vous mettaient pas de bons résultats

De l'âge de vos 11 ans jusqu'à vos 17 ans, vous auriez vécu à Riga, en Lettonie avec vos parents.

En 1983, vous vous êtes mariée, là-bas, avec Monsieur [H. M.] (sp : [...]).

En 1989, vous seriez retournée en Ukraine avec votre famille.

En mai 2007, vous avez quitté l'Ukraine pour venir rejoindre votre époux qui se trouvait en Belgique.

Le 05 mai 2014, vous avez tous les deux introduit une demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les problèmes personnels rencontrés à l'école primaire ainsi que les mêmes motifs invoqués par époux. Vous ajoutez en outre que votre état de santé médical vous empêche de retourner en Ukraine.

B. Motivation

Force est de constater que les problèmes personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloignée en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je constate que vous avez eu accès à des soins médicaux lorsque vous étiez en Ukraine (audition CGRA 30 juillet 2014 pp.5-6). Partant, il n'est pas permis de considérer que la crainte que vous invoquez de retourner en Ukraine en raison de vos problèmes de santé puisse être assimilée à une crainte de persécution pour l'un des motifs de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'elle engendre dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'appréciation des raisons médicales que vous invoquez, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Procédure que vous avez déjà introduite au vu des deux certificats médicaux destinés au service régularisations humanitaires de la direction générale de l'office des Etrangers soumis à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, je constate que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec vos professeurs lors de vos quatre années primaires sont certes assimilables à des discriminations (audition CGRA 30 juillet 2014 pp.13-14). Cependant, il s'agit de faits très anciens et les informations générales en notre possession au sujet des pentecôtistes dans la région de Chernivsti ne permettent pas de considérer que vous encouriez un risque de subir des discriminations ou d'autres problèmes en cas de retour en raison de votre religion. En effet, ces informations stipulent qu'aucune des sources consultées lors des recherches ne mentionnent des problèmes affectant les membres de l'Eglise pentecôtiste dans la province de Chernivtsi (doc 6 fardé informations pays). En outre, le secrétaire de l'Union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes, chargé des relations avec les églises n'est au courant d'aucune incident concernant des pentecôtistes dans la province de Chernivtsi ou ailleurs en Ukraine occidentale. Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure que vous risquiez de rencontrer aujourd'hui des problèmes en cas de retour, en raison de vos convictions religieuses.

Enfin je constate qu'il ressort de vos déclarations que les autres problèmes que vous avez rencontrés en Ukraine sont liés à ceux invoqués par votre époux. Or j'ai pris à l'égard de sa demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car il n'est pas permis d'établir qu'il a quitté l'Ukraine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs la même décision doit être adoptée à l'égard de votre demande d'asile.

Pour plus de précision veuillez trouver-ci-dessous la décision prise à l'égard de votre époux :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et développent les mêmes arguments à l'encontre de ces décisions.

3.2 Elles invoquent une erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dans le développement de son moyen, elles invoquent encore une violation de l'article 4.a de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »).

3.3 Elles soulignent que la qualité de réserviste du requérant n'est pas contestée et reprochent à la partie défenderesse d'exiger des requérants un degré de preuve excessif en matière d'asile. Elles font valoir que la partie défenderesse n'exclut pas qu'un commissariat militaire refuse de tenir compte de la demande d'exemption d'un baptiste et n'exclut pas non plus qu'un baptiste mobilisé n'ait pas la possibilité d'intenter un recours contre l'ordre de mobilisation en raison de la brièveté des délais prévus. Elles critiquent l'analyse de la partie défenderesse au sujet du service militaire et lui reprochent notamment de ne pas fournir d'exemple de services militaires alternatifs.

3.4 Elles contestent ensuite l'analyse par la partie défenderesse de la situation de la minorité roumaine dans la région de Tchernivtsi et cite un extrait d'un article publié sur internet à l'appui de leur argumentation.

3.5 Elles contestent encore l'analyse par la partie défenderesse de la situation des personnes d'origine roumaine et de confession baptiste dans la région de Tchernivtsi et conteste la fiabilité des sources sur lesquelles cette analyse s'appuie.

3.6 Elles font en outre valoir que la partie défenderesse nie à tort la réalité des discriminations dans l'accès aux soins de santé dont ont souffert la requérante et leur fille. Elles expliquent à cet égard que les requérants n'ont pas déposé plainte en raison de l'inutilité d'une telle mesure.

3.7 Elles reprochent à l'acte attaqué de minimiser la gravité des discriminations subies par leur fille I. dans l'accès aux études et des agressions subies par leurs deux autres filles. Elles expliquent à nouveau ne pas avoir déposé plainte en raison de l'inutilité d'une telle mesure. A l'appui de leur argumentation, elles citent un extrait d'un article relatif aux contrôles de sécurité disproportionnés subis par les minorités rom ainsi que les demandeurs d'asile et les réfugiés originaires d'Afrique ou d'Asie centrale et orientale.

3.8 Elles invoquent le même motif pour justifier le refus du requérant de faire appel à ses autorités contre les éventuelles agressions dont lui-même serait victime. Elles citent à cet égard un extrait du rapport d'Amnesty International de 2015 joint à la requête.

3.9 S'agissant de la situation générale prévalant en Ukraine, elles se rallient au motif des actes attaqués constatant qu'un examen individuel des demandes d'asile de ressortissants ukrainiens est nécessaire mais elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen. Elles considèrent en effet que le requérant serait persécuté en cas de retour en Ukraine dès lors qu'il y « *serait arrêté pour insoumission car étant objecteur de conscience non reconnu par ses autorités* ».

3.10 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elles invoquent la crainte du requérant d'être poursuivi pour insoumission et font valoir qu'il risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elles citent différents rapports joints à la requête à l'appui de leur argumentation.

3.11 En conclusion, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des actes attaqués.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE DES PIECES

1. Copie de la décision attaquée.

2. OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), *législation ukrainienne sur le service militaire et la mobilisation ; mesures de mobilisation survenues en 2014*, p.3
3. *Rapport d'Amnesty International 2014/2015 sur la situation des Droits humains en Ukraine*, in : http://www.amnesty.lu/uploads/media/Annual_Report_-_French_-_AIR1415.pdf
4. *Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, second rapport sur l'Ukraine adopté le 14 décembre 2001*, point 42.
5. *Article internet* : « Les intérêts roumains en Ukraine », in : <http://civilwarineurope.com/2014/04/28/les-interets-roumains-en-ukraine/>
6. *Article internet* : « Le conflit en Ukraine et la minorité roumaine de ce pays », in : <http://main.ri.ro/pages/printeaza/20394>
7. *Rapport de Refugee Documentation Centre (Ireland), Legal Aid Board* : "Ukraine-Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 17 August 2012 : information on whether police protection is available and effective against organised crime in Ukraine", in: <http://www.refworld.org/docid/50571fa22.html>
8. *Copie du formulaire BAJ.* »

5. L'examen du recours

5.1 Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur accorder la protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle estime, d'une part, que les faits de persécution et de discrimination allégués liés à la religion et à l'origine ethnique des requérants soit ne sont pas établis, soit ne sont pas suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose, d'autre part, qu'au regard des informations versées au dossier administratif sur la possibilité offerte aux baptistes ukrainiens d'échapper à leur service militaire, le requérant ne démontre pas qu'en cas de retour en Ukraine, il serait contraint de prendre part à des activités militaires contraires à ses convictions religieuses.

5.2 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.

5.3 A titre liminaire, il rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

5.4 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste ni la réalité ni la sincérité des convictions religieuses alléguées par le requérant mais rappelle que ce dernier ignore s'il a reçu une convocation. Elle affirme qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, le requérant n'encourt pas de risque d'être mobilisé dans la mesure où les membres de son église ne sont pas recrutés par les commissariats militaires. Le Conseil estime pour sa part que les dépositions des requérants ne permettent pas de déterminer de manière claire à quelle église ils appartiennent. Il observe en particulier que les requérants déclarent lors de leur audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) être baptistes alors que leur fils E.O. (CCE n°179 254) et leur fille

I. S. (CCE n° 179 269) se déclarent pentecôtistes, précisant en outre pour la première fois dans leur requête qu'ils sont membres de l'église pentecôtiste autonome.

5.5 A la lecture des arguments développés par les parties, le Conseil observe encore que celles-ci ne semblent pas opérer de distinction claire entre l'obligation pour les citoyens d'effectuer un service militaire et celle de répondre à un ordre de mobilisation pour combattre dans le cadre d'un conflit déterminé. Il ressort pourtant des déclarations du requérant que ce dernier a effectué son service militaire dans l'armée de terre de 1979 à 1981 et que sa crainte actuelle concerne par conséquent exclusivement un risque de mobilisation dans le cadre des combats actuels dans l'est de l'Ukraine. Il s'ensuit que seuls sont pertinents en l'espèce les arguments des parties et les informations concernant cette question.

5.6 Si au vu des informations figurant au dossier administratif, il existe une loi offrant aux membres de certaines églises la possibilité d'effectuer un service alternatif, il ne ressort pas de ces informations que cette loi concerne les ordres de mobilisation en cas de conflit (« *COI Focus. Ukraine, Service militaire, service alternatif. Situation actuelle* », 24 août 2015, dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 11). La loi de 1992 organisant la procédure de mobilisation ne prévoit en effet pas l'objection de conscience parmi les motifs d'exemption (« *COI Focus. Ukraine Mobilisation partielle 2015, insoumission* », 24 août 2015, p.2, dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 11) et la partie défenderesse ne produit toujours pas les récentes lois de mobilisations partielles dans le cadre du conflit actuel dans l'est de l'Ukraine. Les affirmations de la partie défenderesse à cet égard sont exclusivement fondées sur deux entretiens téléphoniques avec un juriste de l'union ukrainienne des églises baptistes et le président de l'union régionale de Chernivtsi des églises baptistes d'Ukraine (« *COI Focus. Ukraine. Situation des baptistes. Mobilisation* », 18 août 2015, dossier administratif, farde information des pays, pièce 37/1). Toutefois les comptes rendus détaillés de ces entretiens téléphoniques ne sont pas produits, les informations mentionnées dans le document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse sont en outre peu précises. Il s'ensuit que le Conseil ne peut ni examiner la fiabilité de ces sources, ni se prononcer sur leur adéquation avec la situation du requérant.

5.7 Le Conseil souligne à cet égard que dans un récent arrêt (CE n° 232.949 du 19 novembre 2015), le Conseil d'Etat a rappelé ce qui suit à propos de la teneur de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement :

«

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions:

Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

»

Le Conseil observe que le compte rendu détaillé de l'entretien téléphonique fait partie des mentions exigées par l'article 26 de l'arrêté royal précité pour permettre de garantir le respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense et d'assurer le contrôle des sources litigieuses. Il souligne encore que cette disposition est applicable en l'espèce dès lors que les informations en cause ont été obtenues par la partie adverse pour vérifier les aspects factuels du récit du requérant, à savoir le bien-fondé de sa crainte d'être contraint de combattre en Ukraine en dépit de ses convictions religieuses baptistes.

5.8 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que les actes attaqués sont entachés d'une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer. Il estime par ailleurs qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- Produire les comptes rendus d'entretiens téléphoniques détaillés sur lesquels la partie défenderesse fonde les motifs de l'acte attaqué, et en particulier ceux des entretiens téléphoniques avec un juriste de l'union ukrainienne des églises baptistes et le président de l'union régionale de Chernivtsi des églises baptistes d'Ukraine ;
- Produire les extraits des textes légaux pertinents au sujet des récents ordres de mobilisation en Ukraine ;
- Le cas échéant, interroger les requérants sur l'église à laquelle ils appartiennent et les confronter aux informations précitées lors d'une nouvelle audition.

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 18 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE